

Informations de base	
1995/0247(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Fruits et légumes: organisation commune des marchés OCM Modification 1998/0309(CNS) Modification 2000/0191(CNS) Subject 3.10.06.01 Fruits, agrumes 3.10.06.02 Légumes	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural	COLINO SALAMANCA Juan Luis (PSE)	04/06/1996
	Commission pour avis précédente		Date de nomination
	BUDG Budgets	COLOM I NAVAL Joan (PSE)	24/11/1995
	JURI Juridique et droits des citoyens	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	24/01/1996
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Agriculture et pêche	1932	1996-06-04
	Agriculture et pêche	1896	1995-12-18
	Agriculture et pêche	1940	1996-06-27
	Agriculture et pêche	1959	1996-10-28
	Agriculture et pêche	1908	1996-03-19
	Agriculture et pêche	1889	1995-11-29
	Agriculture et pêche	1944	1996-07-23
	Agriculture et pêche	1876	1995-10-25
	Agriculture et pêche	1925	1996-05-21
	Agriculture et pêche	1918	1996-04-30

Événements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
26/06/1995	Informations supplémentaires		Résumé
04/10/1995	Publication de la proposition législative	COM(1995)0434 	Résumé
25/10/1995	Débat au Conseil		Résumé
17/11/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
29/11/1995	Débat au Conseil		Résumé
18/12/1995	Débat au Conseil		Résumé
20/02/1996	Vote en commission		
20/02/1996	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0041/1996	
13/03/1996	Débat en plénière		
19/03/1996	Débat au Conseil		Résumé
30/04/1996	Débat au Conseil		Résumé
13/05/1996	Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation	COM(1996)0177 	Résumé
21/05/1996	Débat au Conseil		
28/05/1996	Reconsultation officielle du Parlement		
04/06/1996	Débat au Conseil		Résumé
27/06/1996	Débat au Conseil		
08/07/1996	Vote en commission		
08/07/1996	Rapport déposé de la commission, reconsultation	A4-0233/1996	
28/10/1996	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
28/10/1996	Fin de la procédure au Parlement		
21/11/1996	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1995/0247(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification 1998/0309(CNS) Modification 2000/0191(CNS)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 170 Traité CE (avant Amsterdam) E 042 Traité CE (avant Amsterdam) E 043
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0041/1996 JO C 078 18.03.1996, p. 0003	20/02/1996	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0124/1996 JO C 096 01.04.1996, p. 0222-0240	14/03/1996	Résumé
Rapport final de la commission déposé, reconsultation		A4-0233/1996 JO C 261 09.09.1996, p. 0004	08/07/1996	
Texte adopté du Parlement après reconsultation		T4-0440/1996 JO C 277 23.09.1996, p. 0012-0028	05/09/1996	

Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(1995)0434 	04/10/1995	Résumé
Proposition législative modifiée pour reconsultation		COM(1996)0177 	13/05/1996	Résumé
Document de suivi		COM(2001)0036 	24/01/2001	Résumé

Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1452/1995 JO C 082 19.03.1996, p. 0021	20/12/1995	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0018/1996 JO C 129 02.05.1996, p. 0024	17/01/1996	Résumé
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32003R1432 JO L 203 12.08.2003, p. 0018-0024	11/08/2003	
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32003R1433 JO L 203 12.08.2003, p. 0025-0038	11/08/2003	Résumé
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32003R1943 JO L 286 04.11.2003, p. 0005-0009	03/11/2003	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Fruits et légumes: organisation commune des marchés OCM

1995/0247(CNS) - 04/06/1996

Le Conseil, sur la base du compromis de la Présidence déjà examiné lors des sessions des 29-30 avril et 20-21 mai 1996, a poursuivi l'approfondissement de certaines questions concernant, notamment, le niveau de l'indemnité communautaire de retrait, le co-financement national du fonds opérationnel, la reconnaissance des organisations interprofessionnelles et le système de quotas applicable aux tomates transformées.

Fruits et légumes: organisation commune des marchés OCM

1995/0247(CNS) - 29/11/1995

Le Conseil a procédé à un débat d'orientation en cette matière, sur la base du travail intensif déjà effectué par le Comité spécial Agriculture et le Groupe de travail. Les problèmes majeurs abordés au cours de la discussion étaient : - la classification des produits (normes de qualité), - les règles proposées en ce qui concerne les organisations des producteurs, - les aspects financiers et, notamment, le co-financement des contributions au fonds opérationnel, - le nouveau régime d'intervention et de retrait - le régime prévu pour les produits transformés, en particulier les tomates. En conclusion, et dans l'attente de l'avis du Parlement européen, le Conseil a chargé le CSA de poursuivre l'examen des propositions en tenant compte des orientations tracées par le débat d'aujourd'hui et avec pour objectif de parvenir à un accord politique à sa session de décembre.

Fruits et légumes: organisation commune des marchés OCM

1995/0247(CNS) - 24/01/2001 - Document de suivi

Le présent rapport de la Commission au Conseil sur l'application du règlement 2200/96/CE a pour objet de décrire la situation existante dans le secteur des fruits et légumes. Il doit servir de plate-forme pour les propositions à formuler à un stade ultérieur, en fonction de l'issue du débat qui aura lieu au Conseil, au sein du secteur ainsi qu'à une échelle plus vaste. C'est un premier pas vers la réponse à donner à la requête du Conseil d'octobre 1996 concernant l'examen de la situation du secteur et, le cas échéant, vers la présentation de nouvelles propositions. Le rapport aborde notamment les questions suivantes : l'offre et la demande sur le marché mondial et dans l'Union européenne, échanges mondiaux, structure de production et situation en matière de revenus, classification des produits, normes de commercialisation et de sécurité alimentaire, organisations de producteurs, régimes d'intervention et retraits, les Fonds opérationnels et leur utilisation, l'écoconditionnalité, l'aide pour la transformations des agrumes et les considérations budgétaires.

Fruits et légumes: organisation commune des marchés OCM

1995/0247(CNS) - 13/05/1996 - Proposition législative modifiée pour reconsultation

Lors du Conseil du 10 novembre 1995, la Commission s'est engagée à proposer au Conseil un nouveau régime instituant une aide aux producteurs de certains agrumes. Dans ce nouveau régime, le prix minimal que le transformateur doit payer au producteur est éliminé. Il convient d'en tirer les conséquences dans la présente proposition.

Fruits et légumes: organisation commune des marchés OCM

1995/0247(CNS) - 18/12/1995

Le Conseil, lors de ses sessions d'octobre, novembre et décembre, a analysé la proposition de la Commission en se fondant sur les travaux réalisés par le Comité spécial de l'Agriculture et par le Groupe "Fruits et légumes". Le débat d'aujourd'hui et, en particulier, les interventions positives du Commissaire permettent d'espérer une conclusion rapide de ce dossier. Le Conseil a félicité les membres du CSA et du groupe ainsi que les services de la Commission pour les efforts et le temps qu'ils ont consacrés à cette question et qui ont permis de comprendre plus clairement la portée de la proposition de la Commission et d'identifier les problèmes qu'elle pose aux différentes délégations. Aucune décision ne peut être prise tant que l'on ne connaît pas l'avis du Parlement. Il n'est cependant pas inutile, à ce stade des travaux, de faire, en tant que Présidence, le point des questions pour lesquelles un compromis sera nécessaire, afin de mieux cibler les travaux techniques du Comité spécial de l'Agriculture et du groupe, ainsi que les travaux du Conseil sous Présidence italienne. 1. Organisations de producteurs - La proposition de la Commission repose sur le principe suivant : les organisations de producteurs devraient traiter toute la production de leurs membres, de manière à permettre à ces organisations de définir elles-mêmes leurs priorités. La question se pose toutefois de savoir si, sans remettre en cause cet objectif, un minimum de spécialisation peut être autorisé, par exemple, en prévoyant des organisations s'occupant uniquement de fruits ou uniquement de légumes, comme l'a, par ailleurs, suggéré le Commissaire. - La question se pose de savoir si la période de transition pour la création de nouvelles organisations de producteurs devrait être la même que la période de transition prévue pour l'adoption complète des prix réduits fixés pour les retraits. - Il faudra déterminer si le plafond de 10% du

fonds de roulement pouvant servir aux retraits pourrait poser des problèmes pratiques de mise en oeuvre. Il conviendrait de voir s'il existe des moyens alternatifs pour atteindre l'objectif selon lequel les retraits devraient représenter une part de moins en moins importante des tâches et objectifs des organisations de producteurs. - Pour permettre aux organisations de producteurs de commencer à fonctionner plus facilement, la question du paiement d'avances, sous réserve comme l'a, par ailleurs, précisé le Commissaire - de la constitution de garanties adéquates, mérite d'être examinée. De même, il conviendrait d'examiner la possibilité de fournir un financement communautaire un peu plus élevé au titre du fonds de roulement pour favoriser le développement des organisations de producteurs dans les régions où elles sont actuellement le moins développées. Il faut souligner la position ouverte du Commissaire à cet égard. 2. Organisations interprofessionnelles Cette proposition constitue une partie importante de l'ensemble, mais elle s'est heurtée à de fortes objections de la part de certaines délégations. Il conviendrait d'examiner les conséquences qu'aurait ici l'application du compromis adopté dans le cas du tabac ou du système proposé pour le vin. 3. Régime des interventions Toutes les délégations estiment que le retrait ne devrait pas être la destination normale de la production. La question qu'il faudra approfondir est celle de la manière dont cet objectif peut être atteint tout en prévoyant un filet de sécurité suffisant.

Fruits et légumes: organisation commune des marchés OCM

1995/0247(CNS) - 17/01/1996 - Comité des régions: avis

L'avis insiste sur la nécessité de la prise en compte de la diversité géographique, sociale, culturelle, et économique. Il soulève le problème de l'impact de la mondialisation de l'économie sur le secteur des fruits et légumes particulièrement sensible compte tenu de l'importance de sa main d'oeuvre, des disparités géographiques de ses coûts sociaux, de la pression urbaine dans ses bassins de production et des problèmes liés à l'environnement. Les productions concernées sont fortement localisées dans des zones où les alternatives en matière de diversification agricole sont réduites et où des phénomènes croissants de concentration urbaine entraînent des charges, auxquelles vont s'ajouter des charges résultant de l'abandon de pans entiers de territoires. L'avis demande que les revenus agricoles et la préférence communautaire soient assurés, que les conditions de concurrence ne soient pas faussées par les variations monétaires et par les disparités des coûts sociaux et que soient considérées avec la plus grande attention les conséquences directes ou indirectes des accords commerciaux avec les pays tiers. Il salue la prise en compte des situations spécifiques de productions d'importance locale et régionale, salue également les propositions concernant les organisations et accords interprofessionnels propres à valoriser les efforts réalisés par les producteurs en matière de qualité et de respect de l'environnement. Cependant, le CDR, gardien des équilibres territoriaux, s'inquiète des risques de délocalisation et des mesures aussi radicales que l'arrachage.

Fruits et légumes: organisation commune des marchés OCM

1995/0247(CNS) - 19/03/1996

Suite aux débats approfondis intervenus lors des sessions du Conseil des 29/30 novembre et 18/19 décembre 1995, des travaux intensifs ont été poursuivis par le Comité Spécial de l'Agriculture et le Groupe "Fruits et légumes" comportant une analyse approfondie et complète des problèmes posés par les deux propositions. La Présidence a procédé, ensemble avec la Commission, à des consultations bilatérales avec les délégations sur les questions principales que soulèvent les propositions en examen. Celles-ci concernent principalement : - les règles proposées pour les Organisations de Producteurs ; - le fonds opérationnel ; - le régime d'intervention et de retrait ; - l'indemnité compensatoire de retrait ; - les Organisations Interprofessionnelles ; - les produits transformés. A l'issue des rencontres bilatérales, la Présidence, assistée par la Commission, élaborera un projet de compromis sur la base duquel le Conseil s'efforcera de conclure ses délibérations lors de sa prochaine session.

Fruits et légumes: organisation commune des marchés OCM

1995/0247(CNS) - 20/12/1995 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité estime que la proposition de la Commission ne respecte que partiellement les engagements pris dans le cadre de la PAC et qu'elle est discriminatoire entre les produits, entre les régions et entre les Etats membres. Le CES juge nécessaire d'établir des mécanismes de compensation financière pour le maintien des activités liées à l'environnement et pour la sauvegarde de l'emploi rural. Il estime également nécessaire de tenir compte des engagements pris dans le cadre des négociations de l'OMC, et surtout de la diminution progressive de la préférence communautaire. Cependant, cette réduction ne pourra permettre que la production du secteur dans l'Union européenne, en général, descende en deçà de 40 % du volume de la consommation, ce pourcentage constituant le seuil de production stratégique de l'Union européenne. En ce qui concerne les organisations de producteurs, le Comité soutient la proposition de la Commission, compte tenu de son intention de renforcer leur rôle dans un marché de plus en plus concurrentiel et où l'offre ne cesse de croître. En vue de leur bon fonctionnement, il conviendrait, selon le Comité, d'établir : - le cadre juridique des OP par rapport aux autres agents économiques ; - les normes comptables obligatoires et les modalités de publication des comptes des OP ; - la nécessité que les comptes fassent l'objet d'un contrôle ou d'un audit par un contrôleur légal des comptes ; - que ces coûts seront financés par des aides financières à 100% au cours des six premières années de transition et qu'ils resteront ensuite cofinancés à travers le Fonds opérationnel. Pour ce qui est des programmes d'adaptation, le CES maintient sa recommandation de créer un mécanisme financier spécifique financé à 100 % par le FEOGA, pour réaliser les transformations nécessaires pendant la phase de transition qui devra avoir une durée minimale de six ans. Le Comité propose, en ce qui concerne le régime d'intervention, un relèvement de la limite proposée pour les quantités à retirer, à concurrence de 20 % de la production commercialisée par les différentes organisations de producteurs, de porter la période transitoire à six ans et de faire le calcul pour la fixation de l'indemnité communautaire de retrait, par produits, sur la base de la moyenne pondérée des prix moyens de retrait, sur une base mensuelle, applicable pendant la campagne 95/96. Afin d'éviter des conséquences négatives résultant des échanges avec les pays tiers, le Comité préconise : - un contrôle efficace et clair du prix d'entrée ; - un même type de contrôle pour la qualité et l'information sur les méthodes de production et de conservation utilisées ; et - un étiquetage des produits répondant aux mêmes exigences que celles auxquelles seront soumis les produits similaires de l'Union européenne. Le Comité approuve le renforcement des contrôles nationaux et communautaires et estime que la création d'un corps de contrôleurs est une mesure positive.

Fruits et légumes: organisation commune des marchés OCM

1995/0247(CNS) - 14/03/1996 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Miguel ARIAS CANETE (PPE, E), le Parlement européen a modifié le projet de réforme pour le secteur des fruits et légumes dans le sens suivant. Ainsi, le Parlement: - s'oppose au remplacement des normes de qualité communautaires par celles de la Commission économique pour l'Europe des Nations-Unies; - refuse la possibilité d'offrir aux Etats membres de ne pas soumettre à l'obligation de conformité un certain nombre de produits (consommation locale traditionnelle); - demande que la période de transition de 4 ans accordée aux Etats membres soit portée à 6 ans pour permettre l'élaboration de programmes d'adaptation intégralement financés par l'UE et destinés à faciliter la création d'organisations de producteurs là où il n'en existe pas et l'intégration de celles qui souffrent de carences graves; - préconise, en ce qui concerne les fonds opérationnels, de modifier le financement et d'assouplir l'utilisation de leurs ressources, afin que les retraits inférieurs à 15% du volume de commercialisation des organisations de producteurs soient financés à concurrence de 80% par le budget communautaire; - se prononce pour le maintien des prix de retrait de base au niveau de la moyenne pondérée des prix mensuels applicables pendant la campagne 1995-1996; - demande, pour les produits à prix institutionnels, que l'indemnité de retrait soit inchangée pendant toute l'année et soit financée par le Feoga. L'indemnité devrait être fixée par variété, à l'exception des tomates, qui devront toujours bénéficier de l'indemnité maximum, quelles que soient leurs variétés; - en ce qui concerne les agrumes: le PE retient, pour la fixation de l'indemnité de retrait des oranges et de citrons, la moyenne pondérée des prix de retrait de chacun de ces produits applicables pour la campagne 1995-1996, et pour les clémentines et les satsumas, le prix de retrait moyen pondéré des mandarines pour la même campagne. Enfin, le PE se prononce pour: - le renforcement de la lutte contre la fraude, l'établissement de sanctions et le caractère communautaire des contrôles; - des actions de promotion des produits frais et le maintien des mesures en vigueur pour les fruits à coque; - le financement de programmes d'aides au revenu pour les régions dépendant fortement de la culture des fruits et légumes.

Fruits et légumes: organisation commune des marchés OCM

1995/0247(CNS) - 04/10/1995 - Document de base législatif

OBJECTIFS: réformer l'organisation commune des marchés des fruits et légumes, en vue: - d'améliorer l'efficacité et la qualité de la production; - d'amener les producteurs à faire mieux correspondre leur offre à la demande et réduire progressivement les quantités de produits portés à l'intervention; - de stopper l'augmentation des coûts et mieux utiliser les crédits disponibles; - d'appliquer correctement les accords de l'Uruguay Round concernant la diminution progressive des droits de douane à l'importation. CONTENU: La proposition de Règlement du Conseil concerne essentiellement les aspects suivants: * Classification des produits: - la Communauté fait siennes les normes de qualité ONU; - des exceptions sont prévues pour les produits vendus par le producteur sur des marchés locaux ou dans le cas de produits vendus à des fins de préparation, conditionnement ou stockage; - une dérogation est accordée pour tenir compte des habitudes de consommation locale traditionnelle. * Organisations de producteurs: - modèle renforcé de l'organisation de producteurs qui doit pouvoir donner à la production, par la concentration de l'offre, une force suffisante sur le marché; - le producteur doit être membre d'une seule organisation et doit y apporter toute sa production; - sont prévues des aides à la création des groupements et un "Fonds opérationnel" alimenté par les organisations et par des fonds publics (80% à la charge du budget communautaire, 20% des Etats membres), sur la base du principe 1 écu public 1 écu privé. * Mécanisme d'intervention: - la notion de "prix de retrait" disparaît: les retraits sont décidés par les organisations de producteurs pour les volumes et aux périodes qu'elles jugent opportuns; - pas de limitation dans le temps pour l'octroi de l'indemnité communautaire de retrait; - introduction d'une limite quantitative, par produit et par O.P., des retraits pouvant bénéficier de l'indemnité communautaire de retrait: 10% de la quantité commercialisée en régime normal et, successivement, 50%, 40%, 30% et 20% pendant la période transitoire; - suppression du régime de la "crise grave" et remplacement par la possibilité donnée aux producteurs individuels d'effectuer des retraits par le biais d'une O.P., moyennant une indemnité communautaire réduite; - l'indemnité communautaire de retrait est largement réduite par rapport au prix de retrait actuel. * Régime des échanges avec les pays tiers: ajout d'une disposition en vue de prévoir, en ce qui concerne certains produits destinés à la transformation et qui entrent dans la Communauté avec une facture, une autre procédure possible de vérification du prix d'entrée, que l'établissement de la valeur forfaitaire à l'importation; * Contrôles: il est proposé de constituer un corps communautaire d'inspecteurs ayant pour mission de veiller à l'application correcte des règles qui régissent les marchés des fruits et légumes.

Fruits et légumes: organisation commune des marchés OCM

1995/0247(CNS) - 28/10/1996 - Acte final

OBJECTIF: réformer l'organisation commune des marchés des fruits et légumes. MESURE DE LA COMMUNAUTE: Règlement 2200/96/CE du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes. CONTENU: la réforme vise en particulier: - une meilleure coordination de l'offre communautaire par un renforcement du rôle des organisations de producteurs en tant qu'opérateurs commerciaux, accompagné d'une plus grande rigueur au niveau des critères communautaires pour leur reconnaissance et de la mise en place d'un fonds opérationnel bénéficiant d'un cofinancement communautaire et destiné notamment, d'une part, à financer des actions visant à améliorer la qualité des produits et leur mise en valeur commerciale et, d'autre part, à majorer les indemnités communautaires de retrait, à payer une compensation pour les produits retirés du marché qui ne bénéficient pas de l'indemnité communautaire de retrait et à majorer les prix obtenus pour les produits vendus à la transformation. - pour les Etats membres qui le souhaitent, la possibilité d'établir un cadre léger pour les interprofessions dans le secteur. - un nouveau mode de gestion des excédents conjoncturels par la baisse de la compensation des retraits à un niveau non rémunérateur et la possibilité, pour les groupements de producteurs, de compléter l'indemnité de retrait. - des solutions spécifiques, en dehors des instruments généraux de l'OCM, pour les problèmes auxquels peuvent être confrontés certains produits, dont l'importance économique se situe à une échelle régionale ou locale. - un renforcement des contrôles, notamment au niveau de la bonne gestion du fonds opérationnel par les organisations de producteurs, du respect des normes de qualité commerciales et sanitaires et du fonctionnement correct du régime des prix d'entrée, à travers un travail de coordination et de cohésion entre les divers organismes compétents, régionaux et communautaires, qui devrait également aboutir à une application uniforme et non discriminatoire des contrôles. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR: 21/11/96. Le règlement est applicable à partir du 01/01/1997.

Fruits et légumes: organisation commune des marchés OCM

1995/0247(CNS) - 25/10/1995

Le Commissaire Fischler a présenté les deux propositions adoptées par son institution le 4 octobre dernier, propositions qui font suite à la communication de la Commission du mois d'août 1994 sur l'évolution et l'avenir de la politique communautaire dans le secteur des fruits et légumes (frais et transformés). Le Conseil a procédé à un premier débat sur ces propositions. Il disposait à cet effet d'un rapport intérimaire résumant les discussions au niveau du CSA (sur les fruits et légumes frais uniquement). Il ressort de ce débat que les questions majeures sur lesquelles il conviendra de poursuivre la discussion à l'avenir sont les suivantes: -conformité des propositions de la Commission avec les engagements du Conseil et de la Commission pris lors de la session du Conseil conjoint (Jumbo) de septembre 1993 -non inclusion dans les propositions d'un certain nombre de produits (fraises, melons, fruits à coque etc.) et =de la réforme du secteur des agrumes transformés -réduction du soutien communautaire sans compensation ou mesures d'accompagnement -co-financement des interventions par la Communauté, les Etats membres et les producteurs -critères de reconnaissance, objectifs et obligations des organisations de producteurs -choix entre les normes communautaires existantes et l'adoption des normes fixées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE/ONU) -compatibilité entre les mesures proposées concernant les groupes et accords interprofessionnels et le respect des principes de libre circulation et de concurrence -régime à retenir pour les tomates transformées -renforcement et financement des contrôles. En conclusion, le Conseil a chargé le CSA de poursuivre l'examen des propositions en vue de lui présenter un rapport approfondi à sa prochaine session.

Fruits et légumes: organisation commune des marchés OCM

1995/0247(CNS) - 11/08/2003 - Acte législatif de mise en oeuvre

MESURES DE LA COMMUNAUTÉ : - Règlement 1432/2003/CE de la Commission portant modalités d'application du règlement 2200/96/CE du Conseil en ce qui concerne la reconnaissance des organisations de producteurs et la préreconnaissance des groupements de producteurs. - Règlement 1433/2003/CE de la Commission portant modalités d'application du règlement 2200/96/CE du Conseil en ce qui concerne les fonds opérationnels, les programmes opérationnels et l'aide financière. CONTENU : la Commission a adopté deux règlements : - Le premier règlement établit les modalités d'application du règlement 2200/96/CE en ce qui concerne les conditions pour la reconnaissance des organisations de producteurs et pour la préreconnaissance des groupements de producteurs visés respectivement aux articles 11 et 14 dudit règlement. Il contient des dispositions relatives aux aspects suivants : catégories d'organisations de producteurs ; taille minimale des organisations des producteurs ; période minimale d'adhésion ; structures et activités de l'organisation de producteurs ; activité principale des organisations de producteurs ; filiales des organisations de producteurs ; associations d'organisations de producteurs ; organisation de producteurs transnationale ; association transnationale d'organisations de producteurs ; fusions d'organisations de producteurs ; membres non producteurs ; contrôle démocratique des organisations de producteurs ; présentation, contenu, approbation, mise en oeuvre et réalisation du plan de reconnaissance des groupements de producteurs ; mesures de contrôles et sanctions. - Le deuxième règlement définit les modalités applicables à l'aide financière communautaire aux fonds opérationnels et aux programmes opérationnels visés aux articles 15 et 16 du règlement 2200/96/CE. L'article 15 dudit règlement prévoit qu'une aide financière est octroyée aux organisations de producteurs qui constituent un fonds opérationnel conformément à certaines règles et dans certaines limites. L'article 16 détermine certaines règles pour la mise en oeuvre des programmes opérationnels. Le règlement arrête les modalités d'application de ces dispositions.

Fruits et légumes: organisation commune des marchés OCM

1995/0247(CNS) - 30/04/1996

Le Conseil, ayant reçu l'avis du Parlement européen, a examiné un compromis de la Présidence sur les deux propositions de règlement, élaboré en accord avec la Commission suite aux rencontres bilatérales tenues lors de la session du mois de mars 1996. Il est convenu de poursuivre l'examen ainsi engagé lors de sa prochaine session avec l'objectif de décider la réforme de ce secteur lors de ladite session du mois de mai.